



Forges-Les-Bains



**2018 – 25 A R R E T E MUNICIPAL**  
**Réglementant la collecte des ordures ménagères, les emballages et les déchets végétaux**  
**sur le domaine public**

LA MAIRE DE FORGES-LES-BAINS

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-4, relatifs à la police municipale,

**Vu** le Code de l'Environnement et, notamment, les articles L.541-1 à L.541-50,

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental de l'Essonne et, notamment, son Titre IV relatif à l'élimination des déchets et aux mesures de salubrité générales,

**Considérant** qu'il est nécessaire dans un but de salubrité publique de réglementer l'organisation de la collecte des déchets sur la commune de Forges Les Bains, notamment l'utilisation des containers à ordures et emballages,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : les modalités de présentation des containers et autres pour les différentes collectes sont définies comme suit :

- Horaires de présentation pour la collecte :
  - Pour les collectes des ordures ménagères et des emballages (bacs) s'effectuant le matin, leurs dépôts sur la voie publique doivent se faire la veille au soir après 18h ou avant 5h du matin le jour de la collecte.
  - Pour les collectes des ordures ménagères et des emballages (bacs) s'effectuant l'après-midi, leurs dépôts sur la voie publique doivent se faire avant 11h, le jour de la collecte.
  - Pour la collecte des déchets végétaux (bacs ou sacs papier) s'effectuant un après-midi tous les 15 jours (semaines impaires), leur dépôt sur la voie publique doit se faire avant 11h, le jour de la collecte, et uniquement pendant la période de ramassage (mi-mars à début décembre).

Les bacs doivent être enlevés au mieux juste après la collecte sinon dans la journée où a eu lieu la collecte.

- Implantation des contenants de collecte :
  - Sur le domaine public. Les habitants sont tenus de déposer leurs containers ou sacs uniquement devant leur domicile ou à l'extrémité de la voie desservant leur domicile lorsque celle-ci n'est pas accessible aux véhicules de ramassage (impasse, cour...)
  - Les containers ne doivent pas entraver la circulation des piétons et des véhicules

**ARTICLE 2** : Le stockage des ordures ménagères, des emballages et des déchets végétaux doit se faire dans des bacs fournis par le SIREDOM ou achetés dans des sociétés spécialisées. Tout autre présentation fera l'objet d'un refus de collecte, et sera considérée comme un dépôt sauvage.

**ARTICLE 3** : Le dépôt d'objets encombrants sur les trottoirs, en dehors des jours de ramassage, (mardi, mercredi pour la collecte des ordures ménagères et emballages) et (jeudi tous les 15 jours en semaine impaire pour la collecte des déchets végétaux), est strictement interdit et sera considéré comme un dépôt sauvage.

**ARTICLE 4** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Palaiseau
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Limours,

Fait à Forges-Les-Bains, le 28 septembre 2018

La Maire,



Marie LESPERT CHABRIER

